

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Tels qu'adoptés à l'assemblée générale du :

28 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
MEMBRES	4
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	6
CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LÉGALES	11

* Dans les présents règlements le masculin comprend le féminin et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être autrement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

“**Club**” désigne le « Club Vélo Plaisirs de Hull » incorporé comme organisme sans but lucratif selon la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 18 janvier 1989, sous le numéro matricule 2633-9093.

“**Membre**” désigne une personne de 18 ans et plus qui a payé sa cotisation au Club.

“**Membre privilégié**” désigne une personne nommée par le conseil d'administration en reconnaissance de son dévouement au développement du Club ou à la promotion du cyclisme dans la région de l'Outaouais. Le membre privilégié est nommé à vie et jouit de tous les privilèges d'un membre.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Gatineau, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

3. BUTS DU CLUB

Les buts du Club sont les suivants :

- a) offrir une gamme d'activités, non compétitives, aux cyclistes de la région de l'Outaouais ;
- b) développer la pratique du cyclisme ;
- c) véhiculer des informations relatives au cyclisme ;
- d) organiser des activités à caractère social pour ses membres ;
- e) promouvoir, dans la mesure du possible, les intérêts des cyclistes ; et
- f) collaborer avec les autres organismes poursuivant des buts semblables et avec les autorités gouvernementales.

MEMBRES

4. ADHÉSION

Peut devenir membre du Club, toute personne âgée de 18 ans et plus, qui paye la cotisation annuelle telle que déterminée par le conseil d'administration. Les membres privilégiés et les membres du conseil d'administration n'ont pas à payer la cotisation annuelle.

5. SUSPENSION ET EXPULSION

Tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Club peut être suspendu ou expulsé par le conseil d'administration après avoir été informé de ce qu'on lui reproche et avoir eu l'opportunité de se faire entendre oralement ou par écrit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

« **Assemblée générale** » désigne toute assemblée à laquelle les membres du Club ont été convoqués conformément aux présents règlements.

7. ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir :

- a) d'adopter, d'amender ou d'abroger les règlements généraux ;
- b) d'élire les membres du conseil d'administration ;
- c) de nommer la personne qui procèdera à l'examen des livres et pièces comptables du Club ;
- d) de recevoir les rapports financiers ;
- e) de recevoir les rapports annuels ; et
- f) de prendre toute décision qu'elle juge nécessaire pour permettre au Club d'atteindre ses buts.

8. AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit communiqué à chaque membre par tout moyen jugé approprié, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les sujets à l'ordre du jour.

9. DÉLAI DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être communiqué aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

10. DATE

Les membres se réunissent en assemblée générale au moins une fois l'an, aux lieux, dates et heures déterminés par le conseil d'administration.

11. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit inclure :

- a) l'adoption de l'ordre du jour ;
- b) la réception des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et, s'il y a lieu, de ceux des assemblées extraordinaires tenues durant l'année ;
- c) la réception des rapports d'activités et des rapports financiers ;
- d) la nomination de la personne qui procèdera à l'examen des livres comptables ;
- e) l'élection des administrateurs ;
- f) la levée de l'assemblée.

12. QUORUM

Le quorum est constitué des membres présents.

13. DÉROULEMENT

Le président et le secrétaire du conseil d'administration agissent respectivement comme président et secrétaire de l'assemblée générale à moins que les membres présents n'en décident autrement.

Tout membre peut soumettre à l'assemblée générale une proposition concernant un des sujets prévus à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit appuyée par un autre membre.

À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les décisions sont prises par vote à main levée et le secrétaire agit comme scrutateur, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration lorsque plus d'un candidat se présente à un poste.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf pour les modifications aux règlements généraux qui doivent être adoptées à une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

14. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée pour traiter de tout sujet particulier.

Les articles 8 et 13 s'appliquent mutatis mutandis à une assemblée extraordinaire.

15. POUVOIRS

Lors de toute assemblée extraordinaire, les membres ne discutent que des sujets inscrits sur l'avis de convocation.

16. CONVOCATION

Le secrétaire du Club doit convoquer une assemblée extraordinaire à la suite d'une décision prise en ce sens par le conseil d'administration ou sur requête signée par au moins 25 membres du Club. Le secrétaire détermine la date, l'heure, l'endroit et les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée.

17. DATE

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les dix (10) jours suivant la réception d'une requête selon l'article 16 des présents règlements.

18. DÉLAI DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit être communiqué au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

19. QUORUM

Le quorum est constitué d'au moins dix (10) membres présents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. ÉLIGIBILITÉ

Tout membre est éligible au conseil d'administration du Club.

21. COMPOSITION

Les affaires du Club sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus lors de l'assemblée générale.

Parmi ceux-ci, l'assemblée générale désigne qui sera président, vice-président, secrétaire, trésorier.

22. MODE D'ÉLECTION

Lorsqu'un seul candidat se présente à un poste, il est élu par acclamation.

Lorsque plus d'un candidat se présente à un poste, l'assemblée générale nomme un (1) président d'élection et deux (2) scrutateurs. Les procédures d'élection sont établies par le président d'élection et acceptées par l'assemblée. On procède alors à l'élection des administrateurs par vote secret.

23. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs élus lors d'une assemblée est de deux ans.

Le président, le secrétaire et trois administrateurs sont élus lors d'assemblées générales tenues les années paires. Le vice-président, le trésorier et deux administrateurs sont élus lors d'assemblées générales tenues les années impaires.

24. VACANCES

Le conseil d'administration peut combler tout poste vacant et désigner un nouveau président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

La personne ainsi nommée par le conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élit alors un administrateur pour combler le poste. Exceptionnellement, si le mandat pour le poste devenu vacant s'était normalement terminé un an après cette assemblée générale (s'il avait été complété conformément à l'article 23) l'administrateur est élu pour un mandat d'un an seulement.

25. DESTITUTION

Après l'avoir informé de ce qu'on lui reproche et lui avoir donné une opportunité d'être entendu oralement ou par écrit, le conseil d'administration peut destituer un administrateur si celui-ci :

- a) cesse de posséder les qualifications requises ;
- b) a manqué plusieurs réunions sans fournir de raisons valables ;
- c) nuit au bon fonctionnement du conseil d'administration ; ou
- d) n'offre pas une contribution jugée suffisante.

La décision est prise à la majorité des administrateurs présents à la réunion, excluant l'administrateur concerné.

26. ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

- a) administrer les affaires du Club ;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) former ou dissoudre les comités destinés à faciliter l'accomplissement des buts du Club ;
- d) déterminer les conditions d'adhésion des membres tel que prévu à l'article 6 des présents règlements ;
- e) préparer les prévisions budgétaires annuelles ;
- f) assurer la saine gestion financière du Club ;
- g) exercer tout autre pouvoir prévu par les présents règlements ; et
- h) favoriser le développement du Club.

27. RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins 6 (six) fois par année.

Le président, le secrétaire ou une majorité des administrateurs peuvent convoquer une réunion au moment et au lieu qu'ils désignent.

L'avis de convocation et les documents pertinents doivent être transmis aux administrateurs dans un délai raisonnable avant la réunion et comporter un ordre du jour.

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs en poste.

Le conseil d'administration détermine son mode de fonctionnement lors des réunions.

28. OFFICIERS

Les officiers du conseil d'administration sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

PRÉSIDENT

Le Président :

- a) dirige les délibérations ;
- b) maintient l'ordre et le décorum ;
- c) reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée ;
- d) se prononce sur les questions de procédure ;
- e) appelle le vote et en proclame le résultat ; et
- f) signe les documents officiels.

Il a droit de vote en tout temps en plus d'un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Il est membre d'office des comités, mais il peut y déléguer un autre administrateur.

Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les devoirs qui pourraient, de temps à autre, lui être attribués. Il est le représentant officiel du Club.

VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

Il assiste et conseille le président lorsque celui-ci lui demande.

SECRÉTAIRE

Le secrétaire prépare l'ordre du jour des réunions et les fait parvenir à qui de droit selon la procédure approuvée. Il rédige les procès-verbaux des réunions et il les soumet à la réunion suivante pour approbation, puis il les signe.

Il est responsable de la compilation et de la garde des documents officiels tels que les ordres du jour, les procès-verbaux, les rapports d'activités des administrateurs, les rapports de comités, etc.

TRÉSORIER

Le trésorier prépare le budget annuel, reçoit les revenus, paye les comptes, négocie avec les institutions financières, tient la comptabilité selon les règles de l'art, et prépare les rapports financiers requis pour la bonne gestion du Club et par les lois fiscales.

29. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

En plus de participer de manière générale à la gestion du Club, les administrateurs se partagent des responsabilités spécifiques concernant diverses activités telles que :

- a) les sorties ;
- b) les ateliers ;
- c) les entraînements ;
- d) les activités sociales ;
- e) les grands évènements du Club ;
- f) les communications (info-vélo, vélo-bref, bottin, média sociaux, etc.) ;
- g) la mise à jour du site web ;
- h) les inscriptions et la base de données des membres ;
- i) la collaboration avec les partenaires commerciaux ;
- j) la collaboration avec les autres organismes et les autorités publiques ;
- k) la promotion des activités du Club auprès du grand public ;
- l) l'achat et la vente des vêtements promotionnels du Club.

30. INDEMNISATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services mais ils sont remboursés pour les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions en autant qu'ils ont reçu les approbations appropriées et qu'ils fournissent les pièces justificatives.

31. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un administrateur doit déclarer au président (ou au vice-président dans le cas du président) toute situation susceptible de faire croire à une personne raisonnable que ses intérêts personnels ou ceux de ses proches pourraient entrer en conflit avec les intérêts du Club.

Le cas échéant, l'administrateur doit se soumettre aux directives du président (ou du vice-président s'il y a lieu) visant à éliminer tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. Il doit aussi s'abstenir de participer de près ou de loin à toute décision du conseil d'administration pouvant avoir un impact sur ses affaires personnelles ou sur celles de ses proches.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LÉGALES

32. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier débute le premier (1) avril et se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

33. EFFETS BANCAIRES

Les effets bancaires seront tirés, acceptés ou endossés par deux (2) des trois (3) personnes dûment autorisées par résolution du conseil d'administration.

34. INSTITUTION FINANCIÈRE

Le conseil d'administration détermine, par résolution, le choix de l'institution financière avec laquelle le Club fera affaire.

35. COMPTABILISATION

Le Club doit posséder des livres comptables dans lesquels il est possible de retrouver le relevé de toutes les transactions.

36. EXAMEN DES LIVRES COMPTABLES

À la fin de chaque exercice financier, les livres comptables doivent être examinés par une personne jugée compétente et indépendante de la gestion du Club. Cette personne fournira un avis écrit, avec ou sans recommandation, relatif à cet examen.

37. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Tout projet d'amendement aux présents règlements doit être déposé par écrit auprès du secrétaire au moins vingt (20) jours avant la date d'une assemblée générale. Le secrétaire doit communiquer à chaque membre, par tout moyen jugé approprié, un avis de la proposition d'amendement au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée dans le but d'approuver, ou de rejeter des projets d'amendement. Seuls peuvent être discutés et amendés les articles expressément indiqués à l'avis.

38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur dès l'instant de leur adoption par l'assemblée générale.

39. PROCÉDURES

En l'absence de dispositions particulières dans le présent règlement, celui qui préside la réunion détermine la procédure à suivre lors d'assemblée générale, d'assemblée extraordinaire ou de réunion du conseil d'administration, de manière à faire en sorte que le processus de décision soit équitable et efficace.

40. DISSOLUTION

En cas de dissolution, le Club remettra ses biens à un ou plusieurs organismes sans but lucratif de la région de l'Outaouais faisant la promotion du cyclisme.

41. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION SUR LES MEMBRES

La liste des membres du Club demeure en tout temps la propriété du Club et ne peut être vendue, donnée ou utilisée à des fins de sollicitations politiques, commerciales ou autres.

Le Club doit respecter le caractère confidentiel de l'information personnelle qu'il détient sur ses membres et en assurer la protection conformément aux lois applicables.

42. MARQUES DE RECONNAISSANCE

Lorsque l'état des finances le permet, le conseil d'administration peut offrir des marques de reconnaissance de faible valeur monétaire aux bénévoles (y compris les membres du conseil d'administration) et aux autres personnes ayant contribué à l'accomplissement des buts du Club, par exemple en les exemptant d'avoir à payer pour participer à certains événements organisés par le Club.

43. INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Club est tenu d'indemniser un administrateur, dirigeant ou autre mandataire ainsi que leurs héritiers, légataires et ayants cause, de tout préjudice subi en raison de l'exécution de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, et doit aussi lui rembourser les frais raisonnables engagés aux mêmes fins, dans chaque cas conformément aux dispositions qui suivent.

44. DÉFENSE – POURSUITE PAR UN TIERS

Le Club assume la défense d'un administrateur, dirigeant ou mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, et doit payer, le cas échéant, les dommages intérêts résultant de cet acte, sauf si le poursuivi a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une telle faute le fait pour un administrateur, dirigeant ou mandataire d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers le Club, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Cette prise en charge de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par l'administrateur, le dirigeant ou un autre mandataire ainsi poursuivi par un tiers.

Le paiement des dommages intérêts inclut les sommes versées à titre de règlement hors cour et toute amende imposée.

45. DÉPENSES – POURSUITE PÉNALE

Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, le Club n'assume le paiement des dépenses de l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire que dans la mesure où celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou encore que celui-ci est libéré ou acquitté.

46. POURSUITE PAR LE CLUB

Si c'est le Club lui-même qui poursuit l'administrateur, le dirigeant ou un autre mandataire pour un acte posé ou une omission commise dans l'exercice de ses fonctions, il s'engage à assumer les dépenses judiciaires et extrajudiciaires raisonnablement engagées par cet administrateur, dirigeant ou mandataire, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si le Club n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il doit assumer.

47. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le Club doit souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, dirigeants et autres mandataires ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayants cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions ou celles d'administrateur. Toutefois, cette assurance est sujette aux exclusions et restrictions imposées par l'assureur, et elle ne saurait jamais couvrir la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers le Club, d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice des fonctions exercées au service du Club.
